

BGer 5P.405/2002 vom 11. Februar 2003

Bundesgericht, 2003-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.405_2002

FR: TF 5P.405/2002 du 11 février 2003

IT: TF 5P.405/2002 del 11 febbraio 2003

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

Les faits et moyens de preuve invoqués dans l'écriture du 8 janvier 2003 ne peuvent pas être pris en considération, parce qu'ils sont postérieurs à l'arrêt attaqué et sont de toute façon invoqués après l'échéance du délai de recours (ATF 127 I 145 consid. 5c/aa p. 160; 105 Ib 37 consid. 2 p. 40).

E. 1.2

Dans les recours de droit public dirigés contre des décisions de dernière instance cantonale au sens des art. 86 et 87 OJ , le Tribunal fédéral admet la production d'expertises juridiques visant uniquement à renforcer et à développer le point de vue du recourant, pour autant que ces pièces soient déposées dans le délai de recours (ATF 126 I 95 et les arrêts cités). Tel est le cas de l'avis de droit complémentaire de l'Institut suisse de droit comparé, produit avec le présent recours.

E. 1.3

En règle générale, le recours de droit public n'a qu'un caractère cassatoire. La recourante demande qu'il soit fait exception ici à ce principe, conformément à la jurisprudence qui autorise le Tribunal fédéral, saisi d'un recours de droit public contre une décision relative à l'exécution d'un jugement condamnatore rendu par un tribunal étranger, à décider lui-même, en cas d'admission du recours, de la mainlevée de l'opposition lorsque la situation est claire (ATF 126 III 534 consid. 1c et arrêts cités). Il est douteux que cette jurisprudence s'applique en l'espèce, où le litige porte sur l'exequatur seulement, et non aussi sur la mainlevée de l'opposition (cf. ATF 116 II 625 consid. 2 p. 627). La question peut demeurer indécidée, car le recours doit de toute façon être rejeté.

E. 2

A l'appui de son grief de violation de l' art. 29 Cst. , la recourante soutient que l'arrêt attaqué ne répond pas aux exigences minimales de motivation posées par le Tribunal fédéral (art. 29 al. 2 Cst.) et qu'elle n'a pas eu droit à une procédure équitable (art. 29 al. 1 Cst.).

E. 2.1

La jurisprudence, qui a été rendue sous l'empire de l' art. 4 aCst. et qui s'applique également à l' art. 29 al. 2 Cst. , a déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit

que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 126 I 97 consid. 2b; 124 V 180 consid. 1a; 123 I 31 consid. 2c). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui apparaissent pertinents (ATF 126 I 97 consid. 2b; 121 I 54 consid. 2c p. 57 et les arrêts cités). Le grief de la recourante sur ce point consiste à dire que, en présence des deux "longs" avis de droit, l'autorité intimée a simplement opté pour les conclusions d'un de ces avis en se contentant de retenir que la thèse de celui fourni par les intimés était plus crédible au regard du droit suisse. A ses yeux, cela ne constituerait "évidemment pas une motivation". Visiblement, l'autorité cantonale ne s'est pas contentée d'un tel raccourci. Après avoir déterminé l'étendue de sa cognition (consid. 2), fixé le cadre juridique de son examen (consid. 3) et défini la transaction judiciaire visée par l' art. 30 LDIP (consid. 4), elle a confronté les deux avis de droit, en a extrait les conclusions déterminantes quant aux questions à trancher et a donné ses motifs de suivre un avis plutôt que l'autre (consid. 5). En bref, les deux avis de droit concluaient de manière concordante que, en droit israélien, le liquidateur avait pouvoir de passer l'accord de compromis et le Tribunal de district de Jérusalem la compétence d'approuver cet accord, dans une procédure initiée par le liquidateur seul, sans forcément que les autres parties y soient impliquées; en outre, un accord judiciairement approuvé et destiné à mettre fin à la procédure judiciaire acquérait, comme en Suisse, la force d'un jugement et constituait dès lors un titre d'exécution forcée au même titre qu'un jugement. En revanche, les avis de droit divergeaient quant au point de savoir si l'accord de compromis constituait une transaction judiciaire au sens du droit israélien: selon l'Institut suisse de droit comparé, tel était bien le cas, dans la mesure où l'accord en question avait été soumis au tribunal de district, qui l'avait approuvé; tel n'était pas le cas selon le juriste israélien, dans la mesure où l'accord n'avait pas été approuvé par la cour suprême, devant laquelle était pendant le litige opposant le liquidateur aux débiteurs, l'approbation du tribunal de district étant à cet égard insuffisante pour conférer à l'accord la valeur d'une transaction judiciaire, et surtout à l'endroit du garant qui n'était pas partie à cette procédure. L'autorité intimée s'est dit convaincue par cette seconde opinion et a donc décidé de la suivre, en donnant les motifs de son choix: les références fournies dans l'un et l'autre avis de droit permettaient de considérer que le droit israélien, à l'instar du droit suisse, présuppose, pour qu'un accord constitue une transaction judiciaire, que celui-ci intervienne à l'occasion d'une procédure judiciaire opposant les parties qui le concluent, que ledit accord soit ratifié par le juge civil saisi du litige et qu'il mette fin à celui-ci. Or, selon l'autorité intimée, les deux parties admettaient que l'accord de compromis signé n'avait pas été soumis à la cour suprême, autorité judiciaire devant laquelle était pendante l'instance judiciaire opposant le liquidateur aux débiteurs, et il ne résultait pas de manière suffisamment claire du texte de l'accord que les parties à celui-ci seraient convenues de soustraire à la cour suprême, pour la confier au tribunal de district qui avait connu du litige en première instance, la compétence de ratifier leur convention pour valoir jugement; partant, faute d'avoir été approuvée ou ratifiée par le juge chargé du litige, cette convention n'avait pu acquérir la qualité de transaction judiciaire. Contrairement à ce que soutient la recourante, une telle motivation répond parfaitement aux exigences jurisprudentielles rappelées ci-dessus.

E. 2.2

La requérante fait valoir que la procédure n'a pas été équitable pour elle, au sens des art. 6 par. 1 CEDH et 29 al. 1 Cst., parce que ni le tribunal de première instance ni la Cour de justice n'auraient fait usage de la possibilité, prévue par l' art. 16 al. 1 LDIP , de requérir la collaboration des parties dans l'établissement du contenu du droit étranger. Outre que le texte légal ne prévoit là qu'une simple faculté, le dossier révèle que les parties, la requérante en particulier, ont eu largement la possibilité de s'exprimer sur la question. Ainsi, après que la cause lui a été renvoyée aux fins de recherches complémentaires à la lumière du droit israélien et au besoin en recourant aux services de l'Institut suisse de droit comparé, le tribunal de première instance a donné l'occasion aux parties de s'exprimer; puis, la requérante s'est fondée sur le rapport dudit institut pour persister dans sa requête d'exequatur (arrêt attaqué, Faits let. E). Devant la Cour de justice, la requérante a pu se prononcer sur l'avis de droit du juriste israélien invoqué par les intimés (notes de plaidoirie du 7 août 2002, ch. 44 ss). Elle a contesté à ceux-ci le droit de requérir que ledit avis de droit soit soumis à l'Institut suisse de droit comparé, estimant que "le contenu du droit étranger doit être établi par le Tribunal de première instance, qui est ainsi parfaitement apte à juger de la valeur de la pièce produite par les appelants et à décider qu'elle ne remet pas en cause les conclusions de l'ISDC" (loc. cit., ch. 52). Devant le Tribunal fédéral la requérante prétend, au contraire, que l'avis de droit en question aurait dû être soumis à l'Institut suisse de droit comparé. Le grief de la requérante s'avère par conséquent non seulement infondé, mais encore abusif.

E. 2.3

Dans ce contexte, la requérante se prévaut également d'une application arbitraire de l' art. 8 al. 1 LPC gen., disposition cantonale de teneur identique à celle de l' art. 16 al. 1 LDIP . Ce grief doit être rejeté pour les mêmes motifs.

E. 3

Sous l'angle de l' art. 9 Cst. , la requérante fait valoir que l'arrêt attaqué viole gravement le sentiment de la justice, est manifestement insoutenable et contraire à la situation effective.

E. 3.1

Elle reproche en particulier à l'autorité intimée d'avoir lié l'accord de compromis au seul dossier no 400/89 alors pendant devant la cour suprême, faisant ainsi abstraction de tout le contexte dans lequel cet accord avait été conclu. L'accord de compromis du 12 juillet 1995 a été établi et signé sur la base des attendus suivants: primo, la requérante avait obtenu, le 27 décembre 1993, un jugement contre les intimés dans le dossier civil no 400/89 devant le tribunal de district; secundo, ces derniers avaient formé un appel contre ce jugement auprès de la cour suprême; tertio, les parties désiraient résoudre tous les litiges entre elles. Dans cette situation, l'autorité intimée pouvait admettre sans arbitraire que l'accord de compromis était intervenu au cours de l'instance pendante devant la cour suprême. Une transaction judiciaire pouvant aussi porter sur des points qui, bien qu'étrangers au procès, sont litigieux entre parties ou entre une partie et un tiers, il n'était pas insoutenable, de la part de l'autorité intimée, d'interpréter dans ce sens le troisième attendu de l'accord de compromis, à savoir que les parties désiraient résoudre l'ensemble de leurs litiges à l'occasion du procès pendant devant la cour suprême.

E. 3.2

Pour le surplus, le grief d'arbitraire consiste en une critique appellatoire, qui le rend irrecevable (ATF 125 I 492 consid. 1b). On relève par ailleurs que la requérante, qui s'est

exprimée longuement sur la recevabilité de l'avis de droit complémentaire de l'Institut suisse de droit comparé, simple confirmation du premier avis, n'en tire aucun argument pour démontrer l'arbitraire de la solution retenue par la cour cantonale. En tous les cas, cette dernière ne saurait encourir le reproche d'arbitraire pour avoir, entre deux expertises contradictoires, choisi de s'appuyer sur l'une plutôt que sur l'autre, en indiquant du reste les motifs de son choix (cf. supra consid. 2.1). Certes, le résultat peut paraître choquant dans la mesure où la partie qui se prévaut de ce que l'accord de compromis aurait dû être soumis à la cour d'appel a expressément consenti à son approbation par le tribunal de district (ch. 10 dudit accord). Mais il n'en est rien en définitive, car il appartient au juge de l'exécution d'examiner d'office si les conditions des art. 25 ss LDIP sont remplies et il n'est pas reproché aux intimés d'avoir, en excipant du défaut de transaction judiciaire, commis par exemple un abus de droit.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ). Les intimés, qui n'ont pas été invités à déposer une réponse, n'ont pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.